



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II BAS : SANOFI CHIMIE VITRY

ARRÊTÉ n°2007/2409 du 27 juin 2007

portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions relatives aux prélèvements et aux rejets aqueux du site « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » entrée en vigueur le 30 octobre 1999, qui prévoit que les installations mises en service avant cette date doivent être mises en conformité avant le 30 octobre 2007,
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions n°3.043/1^{ère} du 26 juillet 1966 (codificatif du Préfet de Police), n°74/376 du 30 janvier 1974 (points de contrôle), n°86/4446 du 3 octobre 1986 (autosurveillance des rejets), n°89/1921 du 12 mai 1989 (codificatif), n°92/2682 du 10 juin 1992 (rejets en Seine), n°95/4354 du 30 octobre 1995 (rejets aqueux), n°99/205 du 29 janvier 1999 (mise en place d'un système d'homogénéisation des effluents aqueux), n°2004/4315 du 15 novembre 2004 (étude diagnostique et d'impact des rejets aqueux), n°2005/787 du 7 mars 2005 (réduction des prélèvements en Seine en cas de sécheresse), n°2006/1836 modificatif du 11 mai 2006 (contrôles inopinés), réglementant les rejets aqueux du site « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE,
- VU l'étude d'impact des effluents aqueux du centre de production de VITRY-SUR-SEINE, établie par ANTEA Ingénierie et Conseil sous la référence A 39327 - Version B - Janvier 2006, transmise par l'exploitant le 14 janvier 2006,
- VU les observations émises sur cette étude par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, le 22 février 2006, et, par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, le 30 mars 2006,
- VU les courriers préfectoraux en recommandé avec AR en date des 31 mars 2006, 12 mai 2006, 17 novembre 2006, 4 janvier 2007, en vue d'un traitement conforme des effluents aqueux du site « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE,
- VU les éléments en réponse adressés par l'exploitant par courriers des 11 avril 2006, 3 mai 2006, 2 et 5 juin 2006, 20 octobre 2006, 30 novembre 2006, 14 décembre 2006 et 6 février 2007,
- VU les rapports et les propositions établis sur cette affaire par le service technique d'inspection des installations classées, notamment les 12 février 2007 et 12 mars 2007,

...

ATTENDU

- **QUE** le site de « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE est gros consommateur d'eau, tant en eaux de Seine qu'en eaux de nappes ou de réseau,
- **QUE** les rejets en Seine, environ 65.000m³ par jour, sont actuellement réglementés par les arrêtés préfectoraux des 10 juin 1992 et 30 octobre 1995, susvisés,
- **QUE** la qualité des rejets en Seine est relativement constante, hormis les situations accidentelles telles que celle décelée le 5 juillet 2006, où des solvants chlorés ont été détectés,
- **QUE** la qualité des rejets dans le réseau public d'assainissement présente une forte variabilité,
- **QUE** jusqu'en 2006, les effluents du site, hors ceux rejetés en Seine, étaient dirigés vers la station d'épuration d'Achères dont la capacité de traitement est de 2.000.000m³ par jour,
- **QUE** depuis avril 2006, les effluents sont dirigés vers la station d'épuration du SIAAP de VALENTON, d'une capacité journalière de traitement de 600.000m³ par jour,
- **QU'** afin de s'assurer que les effluents du site « SANOFI AVENTIS » n'entraveront pas le bon fonctionnement de l'infrastructure collective d'assainissement, l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 a prescrit une étude diagnostique sur l'origine et la qualité des eaux résiduaires et une étude de l'impact de ces effluents sur la sécurité du réseau d'assainissement départemental et le fonctionnement de la station de VALENTON,
- **QUE** l'étude, remise au mois de janvier 2006, conclut à l'existence d'anomalies et à la nécessité de prendre diverses mesures :
 - maîtriser le pH en continu,
 - réduire les rejets de certains solvants toxiques (Benzène, Dichlorométhane...). Il est en effet apparu que les rejets entraînaient dans l'atmosphère du réseau d'égout départemental un dépassement des valeurs limites d'exposition pour les travailleurs pour ces solvants, alors même que les normes de rejet dans l'eau fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 étaient largement respectées,
 - réduire les rejets de certaines substances inhibitrices de la dénitrification (Cyanures, Zinc, Cuivre...)
 - réduire les rejets de certains solvants non biodégradables par l'usine de Valenton (Orthodichlorobenzène, Toluène),
 - réduire les rejets concentrés de Phosphore qui représentent de 10 à 25% du flux de Phosphore total entrant à la station d'épuration de VALENTON,
 - prévenir et contenir les rejets accidentels avant introduction dans le réseau public d'assainissement,
- **QU'** à la suite de cette étude, l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, imposait de respecter en continu (et non sur une moyenne journalière) le pH, le débit et la température, et de mettre en place un protocole d'alerte avec le SIAAP et la DSEA en cas de pollution accidentelle,
- **QUE** « SANOFI AVENTIS » s'est engagé par courrier du 2 juin 2006, sur un plan d'action qui s'étalera jusqu'à décembre 2007, à :
 - a) Maîtriser la qualité des effluents aux bornes de chacun des ateliers de production, à commencer par un traitement important du Benzène - avec un objectif d'abattement de 90% des flux actuellement autorisés - et des Cyanures.
 Cette maîtrise passe par les 4 étapes successives suivantes :
 - o 1^{ère} étape : Inventaire exhaustif des différents points de rejet et quantification de chacun des flux unitaires (débit, composition) ;
 - o 2^{ème} étape : Ségrégation des différents flux permettant leur regroupement par nature et quantité de polluants contenus ;
 - o 3^{ème} étape : Définition du mode de traitement approprié à chacun des flux ainsi regroupés ;
 - o 4^{ème} étape : Réalisation et mise en service des installations nouvelles ou modifiées permettant le traitement effectif du flux considéré.
 - b) Réserver les ouvrages déjà installés en sortie de l'établissement :
 - pour la neutralisation finale ;
 - pour l'homogénéisation de la qualité des effluents avant déversement dans le réseau public ;
- **QUE** l'engagement sur la maîtrise des rejets a été réaffirmé par l'industriel lors des audiences du 7 novembre 2006 et du 15 juin 2007,

.../...

- QUE la révision de la réglementation des rejets aqueux s'avère nécessaire au regard,
 - o des conclusions de l'étude remise en janvier 2006,
 - o de la mise en conformité de l'établissement à la directive IPPC (integrated prevention of pollution control) susvisée, à l'échéance du 30 octobre 2007,
 - o de l'action nationale contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 février 2007,
- VU les observations formulées par l'industriel sur le projet de prescriptions dans son courrier du 19 mars 2007,
- VU le courrier à l'exploitant du 12 juin 2007, suite à la réunion de concertation interservices qui s'est tenue le 16 mai 2007, pour une étude technique approfondie des observations formulées dans le courrier du 19 mars 2007,
- VU les rapports établis par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) les 16 avril 2007, 4 et 25 juin 2007,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société « SANOFI Chimie » - 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY - doit, concernant les rejets aqueux (en Seine et dans le réseau public d'assainissement) des installations classées de son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 27 juin 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc MARX

Prescriptions techniques annexes à l'arrêté n°2007/2409 du 27 juin 2007

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Condition 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sanofi Chimie située au 9 quai Jules Guesde - 94403 VITRY SUR SEINE, dont le siège social est situé au 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY, est autorisée au titre du Livre V, Titre I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Condition 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté du 26 juillet 1966	Article 1 ^{er} - 3°
Arrêté du 30 janvier 1974	Article 1 ^{er}
Arrêté du 3 octobre 1986	Article 1 ^{er} - 4°, 5° et 6°
Arrêté du 12 mai 1989	Article 1 ^{er} - Titre I, 5°
Arrêté du 10 juin 1992	Article 1 ^{er}
Arrêté du 30 octobre 1995	Annexe : Chapitres I à VIII
Arrêté du 29 janvier 1999	Annexe : 1, 2 et 3
Arrêté du 11 mai 2006	Article 1 ^{er}

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS

Condition 1.2.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable par rapport aux prescriptions du présent arrêté ou aux conclusions de l'étude d'impact des effluents aqueux du centre de production de Vitry, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.2.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.3 - DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes listés ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

.../...

20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, telles que définies en annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Condition 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer et les moyens à mettre en œuvre, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté.

...

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Condition 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Condition 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

A défaut de pouvoir envoyer un rapport définitif, un rapport préliminaire est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Le rapport définitif est transmis sous un mois.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et réduire, en particulier, le débit des eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert.

Tout projet de nouvelle installation de refroidissement en circuit ouvert est soumis au préalable à l'information et à l'autorisation du Préfet.

Condition 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	15 millions	3400	62000
Nappes phréatiques	2 millions	900	20000
Réseau public	3 millions	-	-

Condition 3.1.2 - Caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau

L'eau de Seine est fournie par deux stations de pompage :

Station Seine 3, au bâtiment 93, comprenant 6 pompes de 350 m³/h chacune ;

Station Seine 1, au bâtiment 5 bis, comprenant 3 pompes immergées de 900 m³/h chacune.

L'eau de nappe est fournie par quatre forages prélevant dans les aquifères du Calcaire de Saint-Ouen et du Calcaire grossier (profondeur entre 61 et 79 m) et un puits alimenté par les eaux des alluvions anciennes (profondeur 8,3 m) :

Forage n°1 situé au bâtiment 77	Débit maxi : 80 m ³ /h
Forage n°2 situé au nord du bâtiment 79	Débit maxi : 200 m ³ /h
Forage n°3 situé au bâtiment 78	Débit maxi : 180 m ³ /h
Forage n°4 situé au sud-est du bâtiment 32	Débit maxi : 250 m ³ /h
Puits RANEY situé à côté du forage n°2	Débit maxi : 120 m ³ /h

Condition 3.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place et l'exploitation des installations de prélèvements d'eaux en Seine et en nappe sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Condition 3.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Condition 3.1.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Tout projet de réalisation de nouveau forage ou de mise hors service d'un forage est portée au préalable à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Condition 3.1.6 - Réduction des prélèvements d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse

Les mesures temporaires à respecter en cas de sécheresse sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-787 du 7 mars 2005.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Condition 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Condition 3.2.2 - Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux de refroidissement et des eaux polluées doivent être strictement séparatifs.

Condition 3.2.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de disconnexion,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- Le bassin d'homogénéisation et les bassins de confinement.

Condition 3.2.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Condition 3.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Condition 3.2.5.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Condition 3.2.5.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Condition 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture...);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de refroidissement.

Condition 3.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise (détournement vers des dispositifs de rétention, limitation ou arrêt des activités concernées...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Condition 3.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les détournements d'effluents vers le bassin de confinement font également l'objet, systématiquement, d'investigations et sont enregistrés.

.../...

Condition 3.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° D3
Coordonnées PK / N° de plaque	158,707 / A0138
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	N° D4
Coordonnées PK / N° de plaque	158,851 / A0141
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	N° D5
Coordonnées PK / N° de plaque	159,003 / A0158
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	N° D6
Coordonnées PK / N° de plaque	159,398 / A0145
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales du centre de recherche
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	N° S1 (ou S2 en cas fermeture de S1)
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédés et de laboratoires, de lavage des sols, eaux pluviales du centre de production susceptibles d'être polluées, eaux usées domestiques)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement départemental
Station de traitement collective	Usine d'épuration Seine-amont de VALENTON

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux récepteurs non visés par le présent arrêté sont interdits.

Condition 3.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Condition 3.3.5.1 - Conception

Condition 3.3.5.1.1 - Rejets dans le milieu naturel (Seine)

Les dispositifs de rejet sont limités à quatre et aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les servitudes d'occupation du domaine public fluvial sont à organiser avec l'établissement public « Voies Navigables de France ». Le propriétaire des rejets doit s'acquitter d'une taxe foncière du débit rejeté.

Condition 3.3.5.1.2 - Raccordement à la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

...

Condition 3.3.5.2 - Aménagement

Condition 3.3.5.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux (STIIC, Service de la Navigation de la Seine), doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Condition 3.3.5.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Condition 3.3.5.3 - Équipements des points de prélèvements

Les équipements mis en place doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'effluents en continu, proportionnellement au débit sur une durée de 24h, et de conserver les échantillons à une température de 4°C.

Condition 3.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le réseau d'assainissement public ou de la station d'épuration des eaux usées ;
- endommager le système de collecte et de transport, l'usine d'épuration des eaux usées et leurs équipements connexes ;
- entraver le fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- être directement (ou indirectement pour les rejets en Seine) à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel ;
- d'empêcher directement, l'élimination, le recyclage et la valorisation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

Condition 3.3.7 - Valeurs limites de rejet

Les prélèvements et analyses des échantillons doivent être réalisés selon des méthodes normalisées en vigueur. Les principales méthodes de référence sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 visé au chapitre 1.3

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

A l'exception du pH et de la température, les valeurs limites de rejet des différents polluants définies aux conditions 3.3.7.1 et 3.3.7.2, s'imposent à des échantillons prélevés sur une durée de 2 heures ou 24 heures selon les cas proportionnellement au débit.

Les valeurs limites de rejet concernant le pH et la température doivent être respectées en continu.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), à l'exclusion des paramètres mesurés en continu (pH, Température, Débit) et des substances suivantes : cyanures, phosphore, substances listées en annexe V.b, Vc1, Vc2 et autres solvants listés à la condition 3.3.7.2.2, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

La dilution des effluents par ajout d'eau propre (eaux de Seine, de nappe ou du réseau public) est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Tout projet d'emploi ou de stockage de substances autres que celles visées aux conditions 3.3.7.1 et 3.3.7.2 et susceptibles d'être rejetées en Seine ou dans le réseau d'assainissement public est soumis à l'information et à l'autorisation préalables du Préfet.

Condition 3.3.7.1 - Valeurs limite de rejet en Seine

Les effluents rejetés en Seine respectent les valeurs limites suivantes :

Condition 3.3.7.1.1 - Débit, température, pH

Débit (ensemble des rejets):

Débit maximal horaire : 4000 m³/h

Débit maximal journalier : 65000 m³/j

Débit moyen mensuel : 45000 m³/j

Température : 30°C pour chaque rejet. Si la température de la Seine à l'amont de la prise d'eau atteint 27°C, la température de chaque rejet est alors limitée à 28°C.

Les effets des rejets mesurés en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine, déterminée par une étude ad hoc, doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de température de 3°C au maximum par rapport à la température mesurée en amont de la prise d'eau,
- ne pas induire une température supérieure à 28°C.

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Condition 3.3.7.1.2 - Valeurs limites en concentration des substances

Les effluents rejetés en Seine respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration moyenne mensuelle pour chaque rejet (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)	Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets (kg/j)
MEST	5	10	450
Chlore libre	0,05	0,1	4,5
DBO5nd	5	10	450
DCOnd	20	40	1800
Phosphore	0,25	0,5	22,5
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	1	2	90
Hydrocarbures totaux	2,5	5	225
Cuivre et composés	-	0,02	1
Chrome et composés	-	0,01	0,45
Plomb et composés	-	0,02	1
Nickel et composés	-	0,01	0,45
Arsenic et composés	-	0,01	0,45
Mercuré et composés	-	0,01	0,45
Cadmium et composés	-	0,01	0,45
Zinc et composés	0,025	0,05	2,25
Aluminium et composés	0,025	0,05	2,25
Fer et composés	0,025	0,05	2,25

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites mais comme des guides.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir de densités optiques mesurées à trois longueur d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Condition 3.3.7.2 - Valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public en S1 respectent les valeurs limites suivantes :

Condition 3.3.7.2.1 - Débit, température, pH

Débit (par temps sec):

Débit maximal journalier : 15000m³/j

Débit maximal bihoraire : 800 m³/h

Débit moyen mensuel : 500 m³/h

.....

Température : 30°C

pH : compris entre 6,5 et 9,5 et valeur de consigne à 7,5. La régulation en place doit être suffisamment fiable et précise pour ne pas provoquer de variations brusques du pH.

Condition 3.3.7.2.2 - Valeurs limites en concentration des différentes substances

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

a) Valeurs limites applicables immédiatement

Substances	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale sur 2 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MEST	600	800	1200	12000
DBO5nd	600	800	1600	12000
DCOnd	1500	2000	3000	30000
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	100	150	200	2250
Phosphore total	70	100	140	1200
Sulfates	250	500	1000	6000
Indice phénols	0,2	0,3	0,6	4,5
Cyanures (aisément libérables)	0,1	0,2	0,4	2,4
Cuivre et composés	-	0,1	0,2	1
Mercurure et composés	-	0,03	0,06	0,4
Chrome total et composés	-	0,05	0,1	0,6
Plomb et composés	-	0,03	0,06	0,4
Nickel et composés	-	0,03	0,06	0,4
Arsenic et composés	-	0,03	0,06	0,4
Cadmium et composés	-	0,03	0,06	0,4
Zinc et composés	1	2	4	24
Fer et composés	1	2	4	24
Aluminium et composés	15	30	60	360
AOX	0,5	1	2	12
Hydrocarbures totaux	2,5	5	10	60
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 2 février 1998				
Benzène	0,1	0,15	0,3	1,8
1,2-Dichlorobenzène (DDCB)	1,5	3	6	28,5
Dichlorométhane	1,5	3	6	36
Ethylbenzène	1,5	3	6	28,5
Xylènes (ortho, méta, para)	1,5	3	6	28,5
Substances listées en annexe Vc1 de l'arrêté du 2 février 1998				
Monochlorobenzène	0,15	0,3	0,6	3,6
Chloronitrobenzène	1	2	4	24
Diéthylamine	4	6	12	72
Epichlorhydrine	4	6	12	72
Toluène	4	6	12	72
Substances listées en annexe Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998				
Chloroforme	0,5	1	2	12
1,2 Dichloroéthane	0,5	1	2	12
Autres solvants				
Méthanol	5	10	20	150
Éthanol	25	50	100	750
Isopropanol	15	30	60	450
Acétone	10	20	40	300
Méthylisobutylcétone (MIBK)	15	22,5	45	200
Hexane	0,5	1	2	12
Cyclohexane	0,5	1	2	12
Dioxane	1,5	3	6	36
Diméthylformamide (DMF)	2,5	5	10	50

Le flux journalier de l'ensemble des solvants rejetés dans le réseau doit être inférieur à 600 kg/j en moyenne mensuelle.

Le flux journalier de l'ensemble des solvants listés en annexes Vb, Vc1 et Vc2 doit être inférieur à 190 kg/j en moyenne mensuelle.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites mais comme des guides.

b) Valeurs limites applicables à compter du 30 octobre 2007

Sans préjuger des mesures à mettre en œuvre sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles en application de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes à compter du 30 octobre 2007 :

Substances	Moyenne annuelle (mg/l)
AOX	0,5
CHC extractibles (*)	0,1 (ou 1 mg/l à la sortie du dispositif de prétraitement)
Cu	0,2
Cr	0,04
Ni	0,03
Zn	0,5

(*)CHC extractibles : Composés Hydrocarbonés Chlorés pouvant être séparés des flux d'eaux usées, par exemple par lavage, rectification ou extraction

c) Valeurs limites applicables dans un délai de 1 an

Substances	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale sur 2 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MEST	600	600	1200	9000
Cyanures aisément libérables	0,08	0,1	0,2	1,2
Zinc et composés	0,5	1	2	12
Aluminium et composés	10	20	40	300
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	1	2	4	24
Dichlorométhane	1	2	4	24
Xylènes	1	2	4	24
Toluène	1,5	3	6	36
Acétone	5	10	20	150
Méthylisobutylcétone (MIBK)	7,5	15	30	180

Le flux journalier de l'ensemble des solvants rejetés dans le réseau doit être inférieur à 450 kg/j en moyenne mensuelle.

Le flux journalier de l'ensemble des solvants listés en annexes Vb, Vc1 et Vc2 doit être inférieur à 70 kg/j en moyenne mensuelle.

d) Valeurs limites applicables dans un délai de 2 ans

Substances	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale sur 2 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
Phosphore total	50	70	100	1050
Cuivre et composés	0,15	0,3	0,6	3,6
Benzène	0,05	0,1	0,2	1,2
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	0,5	1	2	12
Dichlorométhane	0,5	1	2	12
Xylènes	0,5	1	2	12
Monochlorobenzène	0,05	0,1	0,2	1,2
Toluène	1	2	4	24
Méthylisobutylcétone (MIBK)	5	10	20	120

Le flux journalier de l'ensemble des solvants rejetés dans le réseau doit être inférieur à 300 kg/j en moyenne mensuelle.

Le flux journalier de l'ensemble des solvants listés en annexes Vb, Vc1 et Vc2 doit être inférieur à 50 kg/j en moyenne mensuelle.

.....

e) Valeurs limites applicables dans un délai de 3 ans

Substances	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale sur 2 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/l)
Phosphore total	40	50	70	750
Benzène	0,025	0,05	0,1	0,6
Toluène	0,5	1	2	12

f) Conditions de modification des valeurs limites fixées aux a) c), d) et e)

Les valeurs limites en concentration fixées au a) (MES, DBO5nd, DCOnd, Azote global et Phosphore total exclusivement), au c) (à l'exception des Cyanures et du Toluène), au d) et au e) pourront faire l'objet de modifications à la demande de l'exploitant sous réserve :

- de la transmission au Préfet, dans un délai de 6 mois, d'une étude d'impact complémentaire sur les effluents raccordés au réseau d'assainissement départemental et à l'usine d'épuration Seine-amont de Valenton, démontrant, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que des valeurs limites en concentration supérieures pourraient être admises, sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs fixés à la condition 3.3.6.
- de l'autorisation du Préfet sur la base du rapport de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Condition 3.3.7.3 - Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les substances présentes dans les eaux usées rejetées en S1 ne doivent en aucun cas engendrer, dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public, les concentrations dépassant pour chacune d'elles les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) publiées par le ministère chargé du Travail dans les conditions fixées ci-après :

Condition 3.3.7.3.1 - Valeurs limites applicables immédiatement

a) Valeurs limites applicables hors périodes d'intervention de personnel dans le réseau d'assainissement

Les concentrations des substances présentes dans les eaux usées, mesurées respectivement sur 15 minutes et sur 8 heures, dans l'atmosphère confinée et non ventilée de l'émissaire S1, ne doivent en aucun cas dépasser pour chacune d'elles, après multiplication par les taux de saturation Ts définis dans l'étude d'impact et indiqués dans le tableau ci-dessous (hors H₂S), les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) publiées par le ministère chargé du Travail.

En cas d'aération de l'émissaire S1, il ne peut être fait application des taux de saturation.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs limites de moyenne d'exposition (VME) et les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE) applicables à la date de notification du présent arrêté. L'exploitant se tiendra régulièrement informé de toute modification apportée à ces valeurs.

Substances	VME		VLE		Ts %
	ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³	
Benzène	1	3,25	-	-	2,9
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	20	122	50	306	1
Dichlorométhane	50	180	100	350	5,8
Ethylbenzène	100	442	200	884	1,7
Xylènes (ortho, méta, para)	50	221	100	442	1,9
Monochlorobenzène	5	23	15	70	4,2
Chloronitrobenzène	1	5	-	-	40
Diéthylamine	5	15	10	30	62,8
Epichlorhydrine	-	-	2	10	54,7
Toluène	50	192	100	384	2,3
Chloroforme	2	10	50	250	3,5
1,2 Dichloroéthane	10	40	-	-	10,5
Méthanol	200	280	1000	1300	91
Ethanol	1000	1900	5000	9500	74,9
Isopropanol	-	-	400	960	60,5
Acétone	500	1210	-	-	48,5
Méthylisobutylcétone (MIBK)	20	83	50	208	15,8
n-Hexane	20	72	-	-	0,009

.....

Cyclohexane	200	700	375	1300	0,1
Dioxane	10	35	40	140	61,6
Diméthylformamide (DMF)	10	30	-	-	68,9
Autre substance					
Hydrogène sulfuré	5	7	10	14	

Convention d'additivité (hors H₂S) :

L'exposition simultanée à des vapeurs de solvants CMR selon la classification européenne et de même type de toxicité (C ou M ou R) doit présenter un degré de toxicité inférieur à 1 :

- $\Sigma C_i / VME_i < 1$, où C_i est la concentration de vapeur moyenne de chaque solvant mesurée sur une durée de 8 heures, après multiplication par les taux de saturation T_s , et VME_i la valeur limite moyenne d'exposition correspondante.
- $\Sigma C_i / VLE_i < 1$, où C_i est la concentration de vapeur moyenne de chaque solvant mesurée sur une durée maximale de 15 minutes, après multiplication par les taux de saturation T_s , et VLE_i la valeur limite d'exposition à court terme correspondante.

b) Valeurs limites applicables en périodes d'intervention de personnel dans le réseau d'assainissement public

En cas d'intervention de personnel dans le réseau d'assainissement public et sous réserve que l'exploitant en soit préalablement informé, les concentrations des substances présentes dans les eaux usées, mesurées en continu dans l'atmosphère confinée et non ventilée de l'émissaire S1, ne doivent en aucun cas dépasser pour chacune d'elles, après application des taux de saturation définis dans l'étude d'impact et indiqués dans le tableau ci-dessus (hors H₂S), la valeur de la VME pendant toute la période d'intervention.

La convention d'additivité doit être respectée pour les concentrations mesurées en continu, après multiplication par les taux de saturation T_s .

Condition 3.3.7.3.2 - Valeurs limites applicables dans un délai de 1 an

Les concentrations des substances présentes dans les eaux usées, mesurées en continu dans l'atmosphère confinée et non ventilée de l'émissaire S1, ne doivent en aucun cas dépasser pour chacune d'elles, après application des taux de saturation définis dans l'étude d'impact et indiqués dans le tableau ci-dessus (hors H₂S), la valeur de la VME.

La convention d'additivité doit être respectée pour les concentrations mesurées en continu, après multiplication par les taux de saturation T_s .

Condition 3.3.7.3.3 - Valeurs limites d'explosivité

Les solvants présents dans les eaux usées ne doivent en aucun cas engendrer dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public ou de la station d'épuration collective des eaux usées les concentrations dépassant pour chacun d'eux les limites inférieures d'explosivité (LIE).

CHAPITRE 3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 3.4.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir les pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

Condition 3.4.2 - Rétention des aires et locaux de travail (ateliers de production et de recherche)

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence réemployés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets. Leur rejet dans le réseau d'assainissement public par lavage des sols est interdit.

Des équipements sont mis en place de manière à détecter au plus tôt toute fuite accidentelle de substances dangereuses dans le réseau d'égout interne et empêcher leur déversement dans le réseau d'assainissement public. Ces fuites accidentelles doivent être détournées vers des capacités de rétention adaptées. Ces dispositions font l'objet d'une procédure et de consignes d'exploitation particulières.

.....

Condition 3.4.3 - Organisation de l'établissement

Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ainsi que de l'absence de produits répandus accidentellement dans les ateliers.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être enregistrées.

Les fosses de décantation à déversement en continu doivent être régulièrement entretenues et contrôlées de manière à prévenir tout déversement de solvants susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public fixées aux conditions 3.3.7.2 et 3.3.7.3.

Condition 3.4.4 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Condition 3.4.5 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Condition 3.4.6 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus, solides ou liquides, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux ou des sols, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Condition 3.4.7 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

.../...

Condition 3.4.8 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Condition 3.4.9 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Condition 3.4.10 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Condition 3.4.11 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les substances ou préparations dangereuses, solides ou liquides, récupérées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols sont éliminées comme des déchets dans des conditions conformes au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE 3.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**Condition 3.5.1 - Protection des milieux récepteurs****Condition 3.5.1.1 - Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux polluées ainsi récupérées doivent faire l'objet d'une investigation permettant d'en évaluer le contenu et ne peuvent être rejetées vers S1 qu'à condition que cela n'entraîne pas de dépassement des valeurs limites fixées aux conditions 3.3.7.2 et 3.3.7.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être traitées comme des déchets conformément à la condition 3.4.11.

Condition 3.5.1.2 - Dispositif d'alerte

Un dispositif d'alerte est mis en place par l'exploitant afin que le personnel intervenant dans le système collectif d'assainissement (réseau d'assainissement et station d'épuration) puisse être prévenu immédiatement de tout rejet susceptible :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité dudit personnel ;
- de nuire à la conservation, au bon fonctionnement ou aux opérations de maintenance du réseau d'assainissement public, de la station d'épuration des eaux usées et de leurs équipements connexes,

Ce dispositif d'alerte concerne tout particulièrement les rejets, accidentels ou non, présentant un pH ou des concentrations en solvants dans les eaux usées ou le ciel gazeux de l'émissaire de rejet S1 en dehors des limites fixées aux conditions 3.3.7.2 et 3.3.7.3.

.....

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS

CHAPITRE 4.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Condition 4.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les rejets de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les conditions suivantes du chapitre 4.2 définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différents rejets et pour la surveillance des eaux souterraines, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Condition 4.1.2 - Contrôle annuel

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an, à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application du chapitre 1.6. Cependant, les contrôles inopinés ou non exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le contrôle annuel porte sur les rejets en Seine et dans le réseau d'assainissement public, définis à la condition 3.3.4 et sur une période minimale de 24 h, la plus représentative possible des différentes productions de l'établissement. Les mesures s'effectuent sur des échantillons prélevés sur une durée de 2 heures et sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées aux conditions 3.3.7.1 et 3.3.7.2.

CHAPITRE 4.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Condition 4.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Condition 4.2.2 - Auto surveillance des rejets aqueux

Condition 4.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Condition 4.2.2.1.1 - Température

La détermination de la température des rejets en Seine et dans le réseau d'assainissement public se fait par mesure en continu.

Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, l'exploitant procède à une mesure quotidienne de la température de la Seine en amont de la prise d'eau et en aval du dernier rejet (D6) en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine. Cette mesure est réalisée en milieu d'après-midi représentative de la situation au maximum thermique.

Dès que la température de la Seine mesurée en aval du dernier rejet atteint le seuil de vigilance de 27°C, l'exploitant procède alors à la surveillance suivante :

- mesures biquotidiennes de la température à l'amont de la prise d'eau et en aval, en limite de la zone de mélange, de chacun des rejets en Seine: une mesure en matinée représentative de l'état nocturne, l'autre en milieu d'après-midi ;
- le STIIC, la DIREN d'Ile-de-France et le Service de la Navigation de la Seine doivent être informés par l'exploitant du déclenchement de la phase de vigilance et les résultats de l'ensemble des mesures de température doivent leur être transmis hebdomadairement.

.....

Condition 4.2.2.1.2 - Rejets en Seine

Des analyses sont réalisées pour chacun des prélèvements (1 en Seine sur 24 h, 2 en forage instantané mensuel l'été, puits Raney et un des autres forages) et des rejets en Seine à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant.

Les mesures hebdomadaires et mensuelles doivent être réalisées à des périodes les plus représentatives possibles des différentes productions de l'établissement et à des jours différents d'une semaine ou d'un mois à l'autre afin de s'assurer de la bonne répartition temporelle de ces mesures.

L'exploitant doit fournir un planning d'autosurveillance en début d'année à valider par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) et le Service de Navigation de la Seine (SNS).

Substances	Fréquences de mesure
Débit	En continu
pH	Moyen journalier jusqu'au 31/12/2007, puis en continu
MEST	Hebdomadaire
DBO5nd	Hebdomadaire
DCOnd	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Chlore libre	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Solvants listés dans le tableau de la condition 3.3.7.2.2	Trimestriel
Métaux lourds et leurs composés (Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium, Zinc, Fer, Aluminium)	Trimestriel

Condition 4.2.2.1.3 - Rejets dans le réseau d'assainissement public

Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Fréquences de mesure
Débit	En continu
pH	En continu
MEST	Journalier
DBO5nd	Hebdomadaire
DCOnd	Journalier
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	Hebdomadaire
Phosphore total	Journalier
Sulfates	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
Indice phénols	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
Cyanures (aisément libérables)	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
Métaux lourds et leurs composés (Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium)	Trimestriel
Zinc	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
Fer, Aluminium et composés	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
AOX	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire en 2007 puis Journalier
Benzène	Journalier
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	Journalier
Dichlorométhane	Journalier
Ethylbenzène (impureté du xylène)	Annuel
Xylènes (ortho, méta, para)	Journalier
Chlorobenzène	Journalier
Chloronitrobenzène	Journalier
Diéthylamine	Journalier
Epichlorhydrine	Journalier
Toluène	Journalier
Chloroforme	Journalier
1,2 Dichloroéthane	Journalier
Méthanol	Journalier
Ethanol	Journalier
Isopropanol	Journalier
Acétone	Journalier
Méthylisobutylcétone (MIBK)	Journalier

Hexane	
Cyclohexane	Journalier
Dioxane	Journalier
Diméthylformamide (DMF)	Journalier
	Journalier

Condition 4.2.3 - Autosurveillance des concentrations dans le ciel gazeux de l'émissaire S1 (ou S2)

L'exploitant procède à une mesure en continu des concentrations à saturation dans le ciel gazeux de l'émissaire S1 (ou S2), des principales substances suivantes: Benzène, Orthodichlorobenzène, Dichlorométhane, Xylènes, Toluène, Méthylisobutylcétone, Hexane, Cyclohexane et de l'Hydrogène sulfuré et détermine les concentrations réduites par application du taux de saturation de chacun des constituants.

Condition 4.2.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de la condition 4.2.2 et 4.2.3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées en cas d'écart par rapport aux valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. Il déclenche le dispositif d'alerte dans les conditions fixées à la condition 3.5.1.2.

Condition 4.2.5 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du contrôle annuel mentionné au chapitre 4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement au service d'inspection des installations classées. Un rapport sur les résultats d'autosurveillance des rejets en Seine est également transmis mensuellement au service de la navigation de la Seine.

Condition 4.2.6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe du calcaire de Saint-Ouen) au moyen d'un réseau de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation en amont, et en aval hydraulique du site, est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 4.3 - BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un dossier faisant le bilan sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés,
- des émissions de substances visées aux conditions 4.2.2 et 4.2.3.

Ce dossier fait apparaître :

- les éventuelles non conformités aux prescriptions du présent arrêté et les actions correctives mises en œuvre,
- l'évolution des rejets des substances (flux journaliers, mensuels, annuel, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.